

**AVENANT N° 92 du 20/06/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005, le CQP « Assistant professeur d'arts martiaux » créé par l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur d'arts martiaux	Le titulaire du CQP « Moniteur arts martiaux » est classé au groupe 4	<p>Le titulaire du CQP « MAM » encadre en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition.</p> <p>Il n'intervient pas pendant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport</p>

ML
SPF
40 FL
SR

Article 2

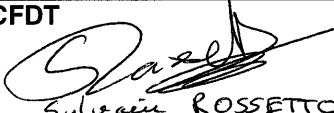


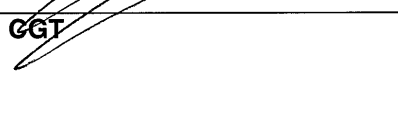

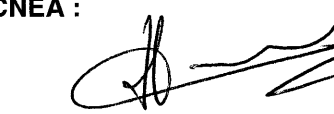

Les titulaires du CQP « Assistant professeur d'arts martiaux » défini par l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport conservent le droit d'exercer leur activité dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Sylvain ROSSETTO Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POIRET	CGT  Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC
CNEA :  Michel LARMONIER	CoSMoS :  Philippe DIALLO	